



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 25960

Texte de la question

M. Jean Rigal appelle tout particulièrement l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'arrêté du 11 août 1986 qui prévoit que les pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. La Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) a communiqué, dans le numéro 4 de son journal La retraite à vos côtés, le calendrier national des paiements pour 1999. Les mensualités sont versées aux banques les 9, 10 ou 11 du mois selon les mois, puis créditées sur les comptes bancaires des retraités 2 à 3 jours après ces dates. Cette situation entraînant des difficultés de trésorerie pour certains retraités du régime général, il lui demande de lui indiquer s'il est envisageable de modifier l'arrêté du 11 août 1986 afin que la CNAV verse les pensions de retraite plus tôt dans le mois.

Texte de la réponse

L'arrêté du 11 août 1986 pris pour l'application du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 qui a institué le paiement mensuel des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale prévoit que ces pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Le versement de ces pensions plus tôt dans le mois, voire avant la date légale d'échéance, n'est malheureusement pas envisageable compte tenu des contraintes de trésorerie liées à l'encaissement des cotisations. Celles-ci commencent en effet à être perçues à partir du 5 de chaque mois. La mensualisation du versement a cependant constitué un progrès important pour les retraités. Les assurés perçoivent, concrètement, un versement par mois au lieu d'un par trimestre ce qui constitue pour eux une avance de trésorerie par rapport au système de versement précédent. Le rythme de versement mensuel est, à cet égard, mieux adapté aux pratiques de paiement actuelles : il est plus aisé de faire face aux obligations domestiques avec des revenus mensuels, certes mis en paiement au début du mois suivant mais toujours aux mêmes dates, qu'avec des revenus trimestriels qui contraignent nécessairement à une planification plus délicate des dépenses. En outre, dans la pratique, la caisse nationale d'assurance vieillesse a fait du paiement régulier des retraites l'un des « sept engagements de la branche retraite » et veille à ce que la date fixée par l'arrêté soit respectée.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigal](#)

Circonscription : Aveyron (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25960

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1173

Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5622